



Portant

Réglementation du cimetière  
de la commune de Fenouillet

## **REGLEMENT DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE FENOUILLET**

Abroge et remplace l'arrêté municipal du 3 juillet 1998

Le Maire de la Commune de FENOUILLET,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu la loi du N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code civil et notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 13 décembre 2011 ayant fixé les différentes catégories de concessions funéraires et leurs tarifs

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de Fenouillet,

## **ARRETE**

L'arrêté municipal du 3 juillet 1998 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup>**

#### **Des inhumations et exhumations**

##### **SECTION I**

###### **Les inhumations**

**Article 1** : Toute inhumation ne peut avoir lieu qu'après qu'il ait été procédé aux formalités de déclaration de décès dans les délais requis, sur production du certificat du médecin constatant le décès et qu'après obtention de l'autorisation d'inhumer délivrée par l'Officier d'Etat civil avec mention du nom de la personne décédée, son domicile, l'heure de son décès et l'heure prévue de son inhumation.

**Article 2** : L'inhumation ne peut avoir lieu qu'après l'expiration d'un délai de 24 heures à compter du décès, sauf cas d'urgence, notamment si le décès est survenu à la suite d'une maladie contagieuse, épidémique ou si l'urgence est prescrite par un médecin.

Elle ne peut intervenir, en cas de signes ou indices de mort violente ou si le décès paraît résulter d'une maladie suspecte, qu'après l'accomplissement des constatations prescrites par la loi.

**Article 3** : Le droit à sépulture dans le cimetière communal est reconnu :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées dans la commune, alors même qu'elles seraient décédées en dehors de la commune :
- aux personnes non domiciliées dans la commune et quel que soit leur lieu de décès, si elles possèdent une sépulture de famille dans le cimetière communal.

Le droit à la sépulture dans le cimetière de la commune ne signifie nullement que le défunt peut être inhumé dans une concession. Il peut seulement être enterré « en terrain commun » dans la commune de son domicile ou de son décès, à moins que de son vivant il ait pris une concession. L'inhumation sans cercueil est interdite.

**Article 4** : Si, pour une cause quelconque, l'inhumation doit être différée, il peut être fait usage d'un caveau provisoire municipal, mis à la disposition des familles comme il est précisé ci-après. Le dépôt temporaire dans une autre concession est formellement interdit.

**Article 5** : Le creusement des fosses destinées à recevoir immédiatement une inhumation est effectué par une entreprise habilitée choisie par le concessionnaire, de même que la descente des cercueils dans les fosses ou les caveaux et leur comblement qui doit en tout état de cause être effectué avant la tombée de la nuit. L'ouverture d'un caveau se fera au minimum 12 heures avant l'inhumation.

Les inhumations le samedi après-midi, le dimanche et jours fériés, ne sont pas autorisées, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Maire.

**Article 6** : Il est rappelé que l'inhumation d'un corps ou d'une urne cinéraire dans une propriété privée doit être autorisée préalablement par le Préfet.

**Article 7** : Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propriété ; les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité ; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état **dans le délai d'un mois après notification par le Service des concessions du cimetière.**

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la commune, des concessions perpétuelles et centenaires laissées à l'abandon, conformément à l'article L 2223-17 du Code Général des Collectivités territoriales.

## **SECTION II**

### **Les exhumations**

**Article 8** :

**Demande d'exhumation** : Aucune exhumation ne peut être faite sans une autorisation du maire, sauf les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisées par le Tribunal d'instance pour le compte de la caisse primaire d'assurance maladie.

Toute demande d'exhumation doit être déposée à la mairie. La demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant indique les nom, prénom, date et lieu de

décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de réinhumation. Après avoir prouvé sa qualité de plus proche parent du défunt par la production notamment d'un certificat d'héritage, le pétitionnaire atteste sur l'honneur soit qu'il n'existe pas de plus proche parent au même degré que lui, soit qu'aucun des parents au même degré que lui n'est susceptible de

s'opposer à l'exhumation. En cas de désaccord entre eux, les opérations d'exhumation sont différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

Toute demande d'exhumation de corps dans une concession et de réinhumation dans une autre concession est accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants droit.

La réinhumation en terrain commun des corps précédemment inhumés dans une concession est interdite.

L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est autorisée que si le réinhumation a lieu dans une concession, ou si les corps sont transportés hors de la commune.

Nul ne peut demander la translation d'un corps d'un cimetière municipal dans un autre cimetière de la commune s'il ne possède pas dans ce dernier une concession.

Le maire peut prendre des mesures particulières si l'intérêt de la salubrité l'exige, sans préjudice des prescriptions générales.

Dans l'exécution des fouilles nécessaires à une exhumation les fossoyeurs auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

Exécution des opérations d'exhumation : Les exhumations et réinhumations ont lieu le matin à l'ouverture du cimetière et toujours avant 9 heures (article R. 2213-55 du CGCT) ; elles sont interdites entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre sauf cas exceptionnel ou en temps d'épidémie et chaque fois qu'il pourra y avoir danger pour l'hygiène et la santé publiques.

Les exhumations des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse sont effectuées au plus tôt un an après la date du décès.

Les exhumations sont faites en présence d'un représentant de la Police Municipale qui s'assurera de l'identité du corps et de l'appartenance des tombes, et d'un parent ou mandataire de la famille. Cette opération entraînera le paiement d'une vacation pour le premier corps et une demi-vacation pour chacun des autres corps en cas d'exhumation de plusieurs corps d'une même sépulture, suivie d'une réinhumation dans le même cimetière, d'une translation et d'une réinhumation dans un autre cimetière de la même commune ou dans une autre commune ou d'une crémation.

Le représentant de la Police Municipale accompagne le corps exhumé et assiste à la réinhumation, si cette dernière a lieu dans la commune.

La constatation des exhumations, transferts et réinhumations de corps est faite par procès verbal signé du représentant de la Police Municipale. Ce procès verbal est annexé à la demande d'exhumation.

Mesures d'hygiène : Chaque fois qu'il est procédé à une exhumation de corps inhumé depuis moins de cinq ans, le cercueil mis à jour, la fosse et le sol environnant sont aspergés d'une solution désinfectante ainsi que les outils, les mains des fossoyeurs et les vêtements spéciaux qu'ils auront vêtus pour cette opération. Les frais de désinfection sont à la charge des familles.

Ouverture des cercueils : Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements, que la famille devra fournir.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière ; si le cercueil a disparu et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être déposés dans une nouvelle bière aux dimensions réduites.

Tous les frais d'exhumation et de réinhumation sont à la charge des demandeurs.

Réduction de corps : Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins **de 5 ans**. La réduction de corps est conditionnée par la délivrance d'une autorisation d'exhumation (arrêt du 16 juin 2011 de la Cour de Cassation) par le maire de la commune concernée, prévue à l'article R. 361-15 du code des communes, à la demande du plus proche parent de la personne défunte qui justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. La Mairie vérifiera que tous les ayants droit sont d'accord avec cette opération. La demande formulée par écrit devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple....).

## CHAPITRE II

### Des sépultures

**Article 9** : Les inhumations sont faites soit en service ordinaire dans l'espace commun, dans ce cas les tombes peuvent être reprises à partir de cinq années, soit en concession particulière, selon le désir de la famille.

#### SECTION 1

##### Le service ordinaire :

**Article 10** : Les tombes en service ordinaire sont gratuites. Leurs dimensions sont les suivantes :

- pour les enfants : 1,40 m de longueur 0,70 m de largeur et 1,50 m de profondeur au minimum,
  - pour les adultes : 2 m de longueur, 0,80 m de largeur et 1,60 m de profondeur au minimum, avec vide sanitaire d'une profondeur de 1,00 m obligatoire.
- La fosse est ensuite remplie de « terre bien foulée ».

**Article 11** : Chaque tombe ne peut recevoir qu'un seul corps, ou le corps d'une mère et de son enfant de moins d'un an décédés simultanément.

**Article 12** : En cas de reprise de l'emplacement au-delà du délai prévu de cinq ans, les familles seront informées de cette décision par arrêté municipal qui sera publié par voie de presse et affichage en mairie et à la porte principale du cimetière, ainsi qu'aux abords de l'emplacement à reprendre.

Cet arrêté précisera la date de reprise ainsi que le délai accordé aux familles pour reprendre les objets et signes funéraires existants sur ces terrains.

**Article 13** : Faute d'avoir respecté ce délai, ces objets et matériaux seront enlevés par les services municipaux, sans garantie de conservation, et tenus à la disposition des propriétaires pendant un an. Passé ce délai, ils seront, selon le cas, soit réutilisés pour l'amélioration et la répartition du cimetière, soit mis en décharge. La Police Municipale assiste à ces opérations d'enlèvement.

**Article 14** : Les restes mortels peuvent être réinhumés à la demande de la famille, et à ses frais, dans une concession particulière. A défaut, ils seront regroupés dans un cercueil ou boîte à ossements et seront déposés dans l'ossuaire construit à cet effet au frais de la municipalité.

## Section II

Les concessions particulières :

**Article 15** : Les concessions particulières sont de trois durées :

- les concessions temporaires d'une durée de 15 ans
- les concessions trentenaires
- les concessions cinquantenaires

**Article 16** : Les titres de concession sont délivrés par le Maire sur la demande des intéressés et ne sont accordés qu'à une seule personne. C'est le Maire qui détermine l'emplacement de la concession au vu des surfaces disponibles sur le plan parcellaire du cimetière. Toutefois, il peut prendre en compte les demandes d'emplacements des familles..

**Article 17** : Les attributions de concessions ne deviennent définitives qu'à la condition que les demandeurs :

- aient accepté expressément l'emplacement fixé par le service des concessions ou la Police Municipale,
- aient réglé à la recette municipale le tarif de la concession sollicitée fixé par le Conseil Municipal.

**Article 18** : L'étendue de chaque concession sera :

<b>Typologie des concessions</b>	
<b>Site cimetière</b>	
<b>Concession temporaire 15 ans</b>	
Pleine terre ( 2 pers) : <b>2,5m<sup>2</sup></b> (2,5x1m)	avec vide sanitaire obligatoire de 1m
Pleine terre ( 1 enfant) : <b>1m<sup>2</sup></b> (1,40x0,70m)	avec vide sanitaire obligatoire de 1m
Caveau (2 pers) : <b>3,99m<sup>2</sup></b> (2,85x1,40m)	
<b>Concession 30 ans</b>	
Caveau emplacement (4pers) : <b>5,70m<sup>2</sup></b> (2,85x2m)	à chaque niveau deux cercueils côté à côté
Caveau emplacement (4pers) : <b>6m<sup>2</sup></b> (3x2m)	à chaque niveau deux cercueils côté à côté
Caveau emplacement d'angle (6pers) : <b>12m<sup>2</sup></b> (4x3m)	à chaque niveau trois cercueils côté à côté
<b>Concession 50 ans</b>	
Caveau emplacement (4 pers) : <b>6m<sup>2</sup></b> (3x2m)	à chaque niveau deux cercueils côté à côté
Caveau emplacement d'angle (6 pers) : <b>12m<sup>2</sup></b> (4x3m)	à chaque niveau trois cercueils côté à côté

Les intombes ou espaces (propriétés communales) de 15 centimètres de chaque côté et de 15 centimètres à la tête et aux pieds devront impérativement être respectées entre chaque concession. Ces passages appartiennent au domaine public communal. La pose d'une semelle par un concessionnaire sur ce passage peut y être expressément autorisée. Dans l'hypothèse d'une autorisation le matériau utilisé ne doit pas être glissant, notamment lorsqu'il est mouillé.

**Article 19** : Hormis les personnes qui peuvent prétendre à une concession et qui sont visées à l'article 3, l'acte de concession peut désigner des personnes au profit desquelles le droit à sépulture est reconnu de par la volonté de l'acquéreur. Ce droit est reconnu, outre au concessionnaire lui-même, à sa famille directe (père, mère, enfants, frères et soeurs), à ses alliés (beau-père, belle-mère, gendres, brus, beaux frères et belles-soeurs), à ses enfants adoptifs et au conjoint de ceux-ci, et à ses successeurs s'il décède sans laisser d'héritier réservataires.

**Article 20** : Les concessions à une place, dites individuelles, ne peuvent recevoir que le corps de la personne au profit de qui la concession a été établie.

Les concessions de deux ou quatre places peuvent recevoir un nombre de corps équivalent à l'étendue de la concession.

Cinq années au moins doivent séparer les inhumations sur chacun des emplacements et ce délai doit être prolongé si nécessaire comme le prévoit la législation en vigueur.

**Article 21** : Les concessions sont inaliénables à titre onéreux et ne peuvent faire l'objet d'une location. Seuls les héritiers en acquièrent la jouissance comme il est précisé ci-dessus. La rétrocession à la commune est admise, mais à titre gratuit uniquement.

**Article 22** : Dans le cas d'un aménagement du cimetière nécessitant le transfert de concession, celui-ci ne peut être opéré qu'avec l'accord du concessionnaire. Toutefois, l'accord n'est pas obligatoire en cas de translation du cimetière ou dans des cas de nécessité et d'utilité publique reconnue.

**Article 23** : Le conseil municipal fixe le barème des prix des concessions selon leur durée et leur surface.

Il est interdit d'accorder gratuitement des concessions de terrains dans le cimetière. Toutefois, le conseil municipal, à titre d'hommage public, peut accorder des concessions gratuites pour la sépulture de personnes illustres ou ayant rendu d'éminents services à la commune, ou encore pour les personnes dont l'acte de décès porte la mention :

« Mort pour la France ».

**Article 24** : Conformément aux dispositions de l'article L.2223-15 du code général des collectivités territoriales, les concessions sont indéfiniment renouvelables. Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession ; dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période. Si le concessionnaire ou ses ayants droit n'ont pas procédé à son renouvellement pendant la durée de la concession et dans les deux années qui suivent le délai d'expiration, la concession est reprise par la commune.

Toutefois, le renouvellement d'une concession est obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, le renouvellement prendra effet à compter de l'arrivée à échéance de la concession initiale.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme oblige à passer un nouvel acte et au paiement du tarif en vigueur au moment du dit renouvellement.

**Article 25** : La conversion d'une concession en concession de plus longue durée est autorisée sur place.

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

**Article 26** : si une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L.2223-17 à L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du code général des collectivités territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire spécial ou incinérés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public, ils devront être gravés sur un dispositif établi en matériaux durables dans le jardin du souvenir ou sur l'ossuaire.

### **Section III**

Les caveaux provisoires :

**Article 27** : Des caveaux provisoires sont mis à la disposition des familles pour y déposer les corps des personnes décédées en attendant l'inhumation dans la sépulture définitive. Le service dépositoire est gratuit jusqu'à trois mois puis payant selon le tarif en vigueur avec une durée limitée dans le temps à 6 mois.

**Article 28** : Aucun corps ne pourra être placé dans un caveau provisoire sans fermeture du cercueil. Celle-ci doit être effectuée conformément aux dispositions de l'article R 363-21 du Code des Communes.

**Article 29** : L'autorisation d'inhumer un corps dans un caveau provisoire est délivrée par le service de la Police Municipale, sur demande écrite présentée par un membre de la famille ou par toute personne ayant qualité à cet effet.

**Article 30** : Les corps des personnes inhumées au caveau provisoire sont placés dans un cercueil hermétique satisfaisant aux conditions fixées à l'article R 363-28 si la personne est décédée d'une des maladies contagieuses définies par arrêté du Ministre chargé de la Santé ou si la durée du dépôt doit excéder six jours.

## **CHAPITRE III**

### **Des travaux**

#### **Section I**

La décoration des tombes :

**Article 31** : Les familles peuvent placer sur les tombes ou caveaux, des croix et autres signes funéraires, planter des fleurs et arbustes décoratifs. La hauteur maximale tolérée est de 1,50m sans débordement sur les terrains voisins.

En cas de dépassement de ces limites, le concessionnaire est tenu d'élaguer, sinon il y est procédé d'office et aux frais et risques du concessionnaire, par les services du cimetière.

La décoration des tombes ne doit en aucun cas empiéter sur les allées et intertombes. D'une façon générale, le concessionnaire doit s'en tenir strictement aux limites du terrain qui lui a été concédé, et ne faire aucun aménagement en dehors de sa parcelle.

**Article 32 :** Les inscriptions sur les croix, monuments, pierres tombales, objets de décoration, etc.. sont libres, sous réserve qu'elles respectent la décence et ne troublent pas l'ordre public, le maire disposant du pouvoir de les faire enlever si elles contreviennent à ces prescriptions.

**Article 33:** L'érection de monuments et la construction de caveaux sont subordonnées à l'autorisation municipale délivrée par le Maire et la Police Municipale, qui fixe les normes et caractéristiques des ouvrages (art.L.2223-12-1). La hauteur maximale tolérée est de 10 cm au-dessus de la clôture.

Pour les tombes peine terre, la fosse sera remplie de « terre bien foulée ». Si une édification d'un monument funéraire est prévue, il sera exigé un délai de quelques mois pour la pose d'une semelle en ciment avec ou sans fausse case afin de garantir la stabilité du monument dans le temps.

Les enfeus sont autorisés sous réserve d'être homologués aux normes en vigueur avec un système de récupération des liquides et épuration des gaz. Leur hauteur ne devra pas dépasser 1.50 m. De plus, les enfeus devront être homologués aux normes actuelles en vigueur avec un système de récupération des liquides et épuration des gaz

## **Section II**

### **Les Travaux :**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire et la Police Municipale. **La demande devra être déposée en mairie 1 semaine avant la date prévue des travaux.**

**Article 34 :** Il appartient aux familles, lors de chaque inhumation ou exhumation effectuée dans leur concession, de faire enlever les entourages, monuments, pierres tombales, au moins 12 heures avant ces opérations, ainsi que d'en effectuer la repose dans un délai d'un mois après l'inhumation ou l'exhumation. Elles peuvent être tenues pour responsables des dégâts qui pourraient être causés aux tombes voisines à l'occasion de ces opérations.

**Article 35 :** Il est interdit d'exécuter des travaux, de quelque nature que ce soit, les samedis, les dimanches et jours fériés, ainsi que durant la semaine qui précède la fête de la Toussaint. Pendant les inhumations, il est défendu de travailler dans le voisinage immédiat du lieu.

**Article 36 :** Il est interdit aux sculpteurs et entrepreneurs de façonnner les pierres de taille. Le ciment ou le béton devront être confectionnés sur des toiles ou bâches en plastiques afin de ne pas détériorer les allées bitumées.

Les entrepreneurs ne doivent apporter que les matériaux nécessaires à un emploi immédiat. Lors de l'achèvement des travaux, ils sont tenus de remettre les lieux dans leur état primitif. Ils sont tenus pour responsables des accidents et détériorations de quelque nature que ce soit qui surviendraient de leur fait au cours des travaux ; ils doivent prendre toutes les précautions pour les éviter.

**Les camions des entreprises ne peuvent pénétrer à l'intérieur du cimetière que sur présentation au service de la Police Municipale de l'autorisation de travaux, et pour la seule durée nécessaire à les effectuer. Les entreprises, marbriers ou autres personnes chargés de travaux, ne peuvent opérer que pendant les jours ouvrables et aux heures prévues par l'autorisation qui leur est délivrée.**

Aucun monument ou ouvrage funéraire important ne peut être enlevé, déménagé ou transporté hors du cimetière sans que la mairie en soit informée.

## CHAPITRE IV

### Dispositions générales

#### Section I

Police Générale du Cimetière :

**Article 37 :**

Le cimetière est ouvert tous les jours au public, dans des occasions particulièrement exceptionnelles, le Maire peut ordonner sa fermeture temporaire.

**Article 38 :** L'introduction de tout animal est interdite dans l'enceinte du cimetière, y compris les chiens, même tenus en laisse.

Les véhicules automobiles, sauf ceux affectés au service des pompes funèbres, ne peuvent être admis à y circuler que sur autorisation spéciale du service de l'état civil. Les cyclistes n'y peuvent pénétrer qu'après avoir garé leur bicyclette à l'entrée.

En outre, l'accès au cimetière est interdit aux enfants mineurs non accompagnés.

**Une autorisation exceptionnelle d'entrer en voiture dans le cimetière** est délivrée par le service de la Police Municipale aux invalides de guerre ou du travail, aux grands infirmes, etc... ,

L'accès est toutefois interdit pendant les cérémonies d'enterrement et les manifestations religieuses ou patriotiques, ainsi que les dimanches après-midi, les jours de la Toussaint et des Morts après 10 heures du matin,

En cas d'événement de force majeure (inhumation, exhumation, cérémonie, etc...), la Police Municipale peut interdire exceptionnellement l'accès,

Le véhicule doit strictement circuler « au pas ».

En cas d'accidents causés aux personnes ou en cas de dégradations commises à des tombes, monuments, plantations, etc.., le chauffeur du véhicule est responsable vis à vis de l'administration municipale et des particuliers concessionnaires ou non.

L'autorisation peut être retirée en cas d'inobservation des conditions ci-dessus ou si l'état de santé du titulaire ne la justifie plus.

**Article 39 :**

Il est formellement interdit :

- de circuler ailleurs que sur les allées, chemins ou sentiers,
- d'escalader les grilles, sépultures, monuments et tombes et d'y porter des dégradations de quelque nature que ce soit,
- de déposer des décombres, déchets, fleurs fanées, etc.., à d'autres endroits que ceux réservés à cet effet,
- de couper ou d'arracher des fleurs ou arbustes, de gêner la circulation par des attroupements autres que ceux ayant pour but d'honorer la mémoire d'un défunt,
- de se livrer, tant à l'intérieur du cimetière que sur les murs de clôtures et aux abords immédiats, à une publicité quelconque, ou de placer des pancartes, écriveaux ou affiches à usage de publicité,
- de troubler la tranquillité du cimetière et aussi d'y fumer, en général,
- d'utiliser le cimetière à toute autre fin que celle à laquelle il est destiné.

## Section II

### Dispositions diverses :

**Article 40** : La commune décline toute responsabilité pour les vols ou dégradations occasionnés par des tiers aux tombes et monuments.

**Article 41** : La Commune de Fenouillet décline toute responsabilité pour les vols et actes de vandalisme de toute nature commis par des tiers au préjudice des familles ou des entreprises de pompes funèbres.

**Article 42** : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux dispositions légales en vigueur.

**Article 43** : le Maire, les Adjoints, dans la limite de leurs délégations, les agents de la Police Municipale, les agents du service du cimetière et des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites. Le présent règlement sera affiché dans les lieux officiels habituels.

Fait à Fenouillet, le 21 février 2013  
Le Maire,



Clémence MARCOS





**ARRÊTÉ N° 2014-P-008  
MODIFICATIF  
de l'arrêté N° 2013-P-029  
du 21 février 2013**

Portant  
Réglementation du cimetière  
de la commune de Fenouillet

## **REGLEMENT DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE FENOUILLET**

Le Maire de la Commune de FENOUILLET,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,  
Vu la loi du N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,  
Vu le Code civil et notamment ses articles 78 et suivants,  
Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18  
Vu les délibérations du conseil municipal en date du 13 décembre 2011 ayant fixé les différentes catégories de concessions funéraires et leurs tarifs

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de Fenouillet,

### **ARRÊTÉ**

#### **ARTICLE 1 : CHAPITRE II Section II Article 15 :**

Les concessions particulières sont de trois durées :

- les concessions temporaires d'une durée de 15 ans
- les concessions trentenaires
- les concessions cinquantenaires

Il n'est plus attribué de concessions perpétuelles.

#### **ARTICLE 2 :Chapitre IV Section I Article 37 est complété comme suit :**

Le cimetière est ouvert tous les jours au public, dans des occasions particulièrement exceptionnelles, le Maire peut ordonner sa fermeture temporaire.

#### **Heures d'ouverture au public :**

- de 8h00 à 18h00 en hiver (du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars)
- de 8h00 à 20h00 en été (du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre)

#### **ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :**

- Monsieur le Préfet de Haute-Garonne

Fait à Fenouillet, le 23 janvier 2014  
Le Maire,

Claudie MARCOS

**Mairie de Fenouillet**

Hôtel de Ville - Place Alexandre Olives - BP 95110 - 31151 Fenouillet cedex - France

• Tél. 05 62 75 89 75 - Fax. 05 62 75 89 88 - courrier@mairie-fenouillet.fr



五  
十  
年  
五  
十  
年



**Fenouillet**  
sur Canal et Garonne

**ARRÊTÉ N°2016-P-148  
MODIFICATIF  
de l'arrêté N° 2013-P-029  
du 21 février 2013**

Portant  
Réglementation du cimetière  
de la commune de Fenouillet

**REGLEMENT DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE FENOUILLET**

Le Maire de la Commune de FENOUILLET,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu la loi du N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code civil et notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 13 décembre 2011 ayant fixé les différentes catégories de concessions funéraires et leurs tarifs,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de Fenouillet,

**ARRÈTE**

**ARTICLE 1 : CHAPITRE III Section II est complété comme suit :**

**Les Travaux :**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire et la Police Municipale. La demande devra être déposée en mairie 1 semaine avant la date prévue des travaux.

**Pour les emplacements « caveau », le concessionnaire s'engage à construire un caveau dans un délai de deux ans à compter de la date d'achat.**

**ARTICLE 2 : Chapitre IV Section II Article 42 est complété comme suit :**

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux dispositions légales en vigueur.

**Article R 610-5 du code pénal : La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les amendes de 1ère classe.**

**ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :**

- Monsieur le Préfet de Haute-Garonne

Fait à Fenouillet, le 01/07/2016

**Le Maire,**

**Gilles BROQUERE**



**Mairie de Fenouillet**

Hôtel de Ville - Place Alexandre Olives - BP 95110 - 31151 Fenouillet Cedex - France

• Tél. 05 62 75 89 75 - Fax. 05 62 75 89 88

1000  
at 70.00  
02 7000